

# Caisse de retraite des juges provinciaux

## État financier

Pour la période de neuf mois terminée le 31 décembre 2019

## Responsabilité de la direction en matière de rapports financiers

L'état financier a été préparé conformément aux dispositions prescrites par le protocole d'entente entre la Conférence des juges de l'Ontario, le lieutenant-gouverneur en conseil, l'ancien ministre des Services gouvernementaux et la Commission de retraite des juges provinciaux (la « convention de statu quo »), conclu le 20 décembre 2013. Par nécessité, il comprend certains montants fondés sur des prévisions et des décisions. L'état financier a été préparé avec soin, en respectant un seuil raisonnable d'importance relative et à la lumière de l'information disponible jusqu'au 10 juin 2020.

La direction est responsable d'assurer la probité de l'état financier. Elle dispose d'un système de contrôles internes conçu pour fournir une assurance raisonnable que les renseignements financiers sont exacts et fiables, et que les dépôts et les paiements de la Caisse ont été comptabilisés. Le système comprend des politiques et des procédures formelles, ainsi qu'une structure organisationnelle permettant une délégation de pouvoir et un partage des responsabilités appropriés.

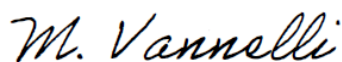
L'état financier a été vérifié par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario, qui a pour responsabilité de déterminer s'il a été préparé conformément aux dispositions prescrites par la convention de statu quo concernant la communication de l'information financière. Le rapport de l'auditeur indépendant, qui est compris dans l'état financier, présente la portée de l'examen et de l'opinion du vérificateur.

Au nom de la direction



---

Mark Henry  
Directeur des régimes gérés  
Commission du Régime de  
retraite de l'Ontario



---

Michael Vannelli  
Directeur, Direction de la  
stratégie de rémunération  
totale  
Centre pour les relations de  
travail et la rémunération  
dans le secteur public  
Secrétariat du Conseil du  
Trésor



---

Stefanie Ellul  
Directrice, Direction du soutien pour la  
paie et les avantages sociaux  
Division des services de la paie et des  
avantages sociaux  
Services communs de l'Ontario  
Ministère des Services gouvernementaux  
et des Services aux consommateurs



Office of the Auditor General of Ontario  
Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Rapport de l'auditeur indépendant

À la Commission de retraite des juges provinciaux et au ministre des Finances

### Opinion

J'ai effectué l'audit de l'état financier de la Caisse de retraite des juges provinciaux (la « Caisse »), qui comprend l'état de l'évolution du solde de fonds pour la période de neuf mois terminée le 31 décembre 2019, ainsi que les notes afférentes à l'état financier, y compris le résumé des principales méthodes comptables (collectivement appelés « état financier »).

À mon avis, l'état financier ci-joint est préparé, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions visant la présentation de l'information financière prescrites par le protocole d'entente entre la Conférence des juges de l'Ontario, le lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre des Services gouvernementaux de l'époque et la Commission de retraite des juges provinciaux (la « convention de statu quo »), conclu le 20 décembre 2013

### Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » du présent rapport. Je suis indépendante de la Caisse conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de l'état financier au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

### Observations

#### Méthode de comptabilité

J'attire l'attention sur la note 2 de l'état financier, qui décrit la méthode de comptabilité. L'état financier est préparé dans le but d'aider la Caisse à répondre aux dispositions visant la présentation de l'information financière contenues dans l'entente de statu quo. En conséquence, il est possible que l'état financier ne puisse se prêter à un usage autre. Mon opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

#### Changement futur de la structure de la Caisse

J'attire l'attention sur la note 1 de l'état financier, qui décrit le changement de la structure de la Caisse à l'avenir. Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Règlement de l'Ontario 290/13 a été modifié afin de diviser la Caisse en trois (fiducie de régime de retraite enregistré, fiducie de convention de retraite et compte des pensions complémentaires avec fonds détenus dans un compte spécial du Trésor). Mon opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

#### Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation de l'état financier conformément aux dispositions visant la présentation de l'information financière prescrites par la convention de statu quo, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation de l'état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la Caisse à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la Caisse a l'intention de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Box 105, 15th Floor  
20 Dundas Street West  
Toronto, Ontario  
M5G 2C2  
416-327-2381  
fax 416-326-3812

B.P. 105, 15<sup>e</sup> étage  
20, rue Dundas ouest  
Toronto (Ontario)  
M5G 2C2  
416-327-2381  
télécopieur 416-326-3812

[www.auditor.on.ca](http://www.auditor.on.ca)

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la Caisse à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la Caisse a l'intention de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la Caisse.

### **Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier**

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Caisse;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Caisse à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la Caisse à cesser son exploitation.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

La vérificatrice générale adjointe,



Toronto (Ontario)  
Le 10 juin 2020

Susan Klein, CPA, CA, ECA

# Caisse de retraite des juges provinciaux

## État de l'évolution du solde de fonds

Pour la période de neuf mois terminée le 31 décembre 2019

	Période de 9 mois terminée le 31 décembre 2019	Période de 12 mois terminée le 31 mars 2019
	(000 \$)	(000 \$)
<b>Dépôts</b>		
Cotisations		
Participants	4 040	5 098
Province de l'Ontario (Note 4)	36 750	34 512
Intérêts gagnés (Note 1 (I))	48 613	48 344
	<u>89 403</u>	<u>87 954</u>
<b>Paiements</b>		
Prestations de retraite et allocations de survivant	38 153	46 708
Remboursement des cotisations	336	125
	<u>38 489</u>	<u>46 833</u>
<b>Augmentation nette de la Caisse</b>	50 914	41 121
<b>Solde de fonds que détient le ministre des Finances</b>		
Début de l'exercice	1 026 188	985 067
Fin de l'exercice	<u>1 077 102</u>	<u>1 026 188</u>

Consulter les notes afférentes à l'état financier.  
Approuvé au nom du conseil d'administration:



Président



Membre

# Caisse de retraite des juges provinciaux

## Notes afférentes à l'état financier

Pour la période de neuf mois terminée le 31 décembre 2019

---

### 1. Description et administration de la Caisse

Le Secrétariat du Conseil du Trésor est responsable de la supervision globale de la Caisse de retraite des juges provinciaux (la Caisse), y compris de l'administration de toutes les cotisations à la Caisse et des intérêts gagnés. La Commission de retraite des juges provinciaux, tel qu'elle a d'abord été désignée par le Règlement de l'Ontario 67/92 pris en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, est chargée de l'administration des prestations de retraite et des allocations de survivant.

Le 31 octobre 2013, le Règlement de l'Ontario 67/92 a été abrogé et remplacé par le Règlement de l'Ontario 290/13 pris en application de la même loi. Le règlement divise la Caisse de retraite des juges provinciaux en deux régimes, soit la Caisse de retraite des juges provinciaux et le Compte des pensions complémentaires des juges provinciaux.

La Caisse est enregistrée aux fins de l'impôt sur le revenu et prévoit le versement de prestations de retraite jusqu'à la limite permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le Compte des pensions complémentaires des juges provinciaux prévoit le versement de prestations de retraite au-delà de la limite prescrite par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années de service postérieures à 1991.

Le 20 décembre 2013, une ordonnance du tribunal a été rendue, en se fondant sur une entente entre les parties au litige visant la constitutionnalité du Compte des pensions complémentaires des juges provinciaux, et exigeait que la direction administre la Caisse sous la forme d'un seul régime selon les mêmes pratiques administratives que celles prévues par l'ancien Règlement de l'Ontario 67/92 jusqu'à ce que le litige soit résolu (protocole d'entente dit « convention de statu quo »). Suivant l'orientation de l'Agence du revenu du Canada, les pratiques administratives relatives au Régime de retraite des juges provinciaux visaient, et visent toujours, à administrer le Régime conformément aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Règlement de l'Ontario 290/13 a été modifié afin de diviser le fonds en trois (fiducie de régime de retraite enregistré, fiducie de convention de retraite et compte des pensions complémentaires avec fonds détenus dans un compte spécial du Trésor). Le présent état financier porte sur la période de neuf mois allant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 décembre 2019, avant la division du fonds.

Les fonds de la Caisse font partie du Trésor de la province de l'Ontario et sont compris dans les avantages sociaux futurs dans les états financiers consolidés de la province.

La Caisse n'est pas assujettie aux obligations de communication de renseignements prévues à la *Loi sur les régimes de retraite* et aux règlements afférents.

La brève description de la Caisse qui suit n'est fournie qu'à titre d'information générale. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les règlements.

#### **(A) RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

La Caisse a pour objet de verser des prestations de retraite aux juges provinciaux retraités qui participent au Régime ou des allocations de survivant aux personnes à leur charge.

# Caisse de retraite des juges provinciaux

## Notes afférentes à l'état financier

Pour la période de neuf mois terminée le 31 décembre 2019

---

### 1. Description et administration de la caisse (suite)

#### **(B) POLITIQUE DE COTISATION**

Les participants doivent cotiser 7 % de leur salaire jusqu'à ce qu'ils remplissent l'exigence relative aux années de service de base ou qu'ils atteignent l'âge de 70 ans, selon la première éventualité.

La cotisation que doit verser la province est calculée par une évaluation actuarielle, décrite à la note 4.

#### **(C) PRESTATIONS DE RETRAITE**

Les prestations de retraite sont fondées sur l'âge et le nombre d'années de service à temps plein au crédit du participant au moment où il cesse d'exercer ses fonctions et sur le salaire touché à l'échelon le plus élevé occupé à titre de juge durant ses années en exercice. Le participant a droit à ces prestations à vie.

#### **(D) PRESTATIONS D'INVALIDITÉ**

Une pleine pension est offerte à l'âge de 65 ans aux participants qui comptent au moins cinq années de service à temps plein et qui ne peuvent exercer leurs fonctions en raison d'une maladie chronique ou d'une lésion.

#### **(E) ALLOCATIONS DE SURVIVANT**

Une allocation de survivant correspondant à 60 % des prestations de retraite d'un juge remplissant les conditions requises est versée à la conjointe ou au conjoint durant toute sa vie ou aux enfants qui satisfont aux critères d'âge, de garde, de scolarisation ou d'invalidité définis dans le Règlement.

#### **(F) REMBOURSEMENT EN CAS DE DÉCÈS**

En cas de décès, un remboursement est versé au représentant successoral du participant si personne n'a droit à une allocation de survivant. Le montant du remboursement est égal aux cotisations du participant à la Caisse, majorées des intérêts, déduction faite des prestations déjà versées.

#### **(G) REMBOURSEMENT EN CAS DE DÉPART**

Lorsqu'un participant non admissible aux prestations de retraite cesse d'exercer ses fonctions pour une raison autre que le décès, il a droit au remboursement de ses cotisations à la Caisse, majorées des intérêts.

#### **(H) AUGMENTATION INFLATIONNISTE ANNUELLE DES PRESTATIONS**

- Juges ayant pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> juin 2007

L'augmentation inflationniste annuelle des prestations des juges ayant pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> juin 2007 se fonde sur l'évolution de la rémunération hebdomadaire moyenne publiée par Statistique Canada, jusqu'à concurrence de 7 % par an, et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril de chaque exercice. De plus, le montant des pensions est ajusté en fonction des hausses de salaire des juges en poste, comme il est recommandé par la Commission de rémunération des juges provinciaux.

- Juges ayant pris leur retraite le 1<sup>er</sup> juin 2007 ou après cette date

# Caisse de retraite des juges provinciaux

## Notes afférentes à l'état financier

Pour la période de neuf mois terminée le 31 décembre 2019

---

### 1. Description et administration de la caisse (suite)

L'augmentation inflationniste annuelle pour les juges qui ont pris leur retraite le 1<sup>er</sup> juin 2007 ou après cette date et qui ont choisi d'être rémunérés conformément aux dispositions du régime en vigueur à cette date dépend de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

#### (I) INTÉRÊTS CRÉDITEURS

Les intérêts sont crédités au compte de la Caisse, qui fait partie du Trésor de la province de l'Ontario, aux taux moyens d'emprunt mensuels de l'Ontario s'appliquant aux titres ayant une échéance de 25 ans, comme suit :

- sur les augmentations mensuelles nettes du compte cumulées au cours de l'année, au taux d'intérêt en vigueur pendant l'exercice en question;
- sur les hausses nettes du compte pour chacune des 25 années précédentes, aux taux d'intérêt qui s'appliquent à ces exercices, à condition que les fonds demeurent détenus dans le Trésor.

### 2. Principale convention comptable – Méthode de comptabilité

L'état financier a été préparé par la direction selon le protocole d'entente conclu entre la Conférence des juges de l'Ontario et le lieutenant-gouverneur en conseil, l'ancien ministre des Services gouvernementaux et la Commission de retraite des juges provinciaux (la convention de statu quo). Les méthodes comptables prescrites dans la convention de statu quo sont conformes à la fois au Règlement 67/92, qui a été abrogé, et à l'actuel Règlement 290/13, pris en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, et comprennent des cotisations et des sommes payées, transférées ou imputées à la Caisse, moins les montants versés; aucun compte de pensions complémentaires n'a toutefois été établi.

La convention de statu quo exige que le Régime de retraite des juges provinciaux soit administré et entièrement financé par la Caisse de retraite des juges provinciaux, tel qu'elle existait le 30 octobre 2013, nonobstant le fait que le Règlement 290/13 exige qu'il soit financé par cette dernière ainsi que par un Compte des pensions complémentaires des juges provinciaux qui en est séparé.

### 3. Frais d'administration

La province de l'Ontario paie les frais d'administration, et ceux-ci ne sont pas présentés dans le présent état financier.

### 4. Responsabilité à l'égard des prestations futures

La Commission de rémunération des juges provinciaux (la Commission) a été créée en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Son mandat consiste à mener un examen indépendant de la rémunération, des prestations de retraite et des avantages sociaux des juges provinciaux. Les recommandations de la Commission en matière de salaires et d'avantages sociaux ont force exécutoire, contrairement à celles touchant aux prestations de retraite. Les plus récents rapports de la Commission sont ceux de la neuvième et de la dixième Commission de rémunération des juges provinciaux, publiés le 18 avril 2018, qui couvrait respectivement les périodes du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2018 et du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2022. Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2018, le rapport ne recommandait aucune hausse salariale,



# Caisse de retraite des juges provinciaux

## Notes afférentes à l'état financier

Pour la période de neuf mois terminée le 31 décembre 2019

---

### 4. Responsabilité à l'égard des prestations futures (suite)

outre l'augmentation inflationniste annuelle déjà prévue. Les recommandations du rapport pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2022 sont présentées à la note 5.

La province est responsable des dettes non provisionnées de la Caisse de retraite des juges provinciaux et finance ce passif selon les recommandations des évaluations actuarielles périodiques du régime. Une évaluation actuarielle a été préparée le 31 mars 2017 en prévision de la fin de la convention de statu quo. Selon cette évaluation, la cotisation à verser par la province correspondait à 54,5 % du salaire total des juges, soit un montant estimé à 37,3 millions de dollars pour la période de neuf mois allant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 décembre 2019. La contribution réelle s'est plutôt chiffrée à 36,75 millions de dollars. Une évaluation actuarielle effectuée en janvier 2020 pour la période terminée le 31 mars 2019 a établi que les dettes non provisionnées du régime totalisent 37 millions de dollars. Aucune évaluation actuarielle n'a été faite pour la période terminée le 31 décembre 2019. Les cotisations versées subséquemment par la province seront basées sur des évaluations actuarielles périodiques.

Voici le sommaire des hypothèses importantes figurant dans les évaluations actuarielles du 31 mars 2019 et l'estimation du 31 mars 2017:

Hypothèse	Mars 2019	Mars 2017
Taux prévu de rendement sur les actifs du Régime	3,1 %	3,3 %
Taux d'actualisation des rentrées de fonds futures	3,1 %	3,3 %
Augmentations du taux salarial	2,4 %	2,6 %
Âge de la retraite	Échelle graduée de 60 à 75 ans	Échelle graduée de 60 à 75 ans
Méthode d'évaluation	Méthode des unités de crédit projetées	Méthode des unités de crédit projetées

### 5. Neuvième et dixième Commissions de rémunération des juges provinciaux

La neuvième et la dixième Commission de rémunération des juges provinciaux ont recommandé de fixer progressivement les salaires des juges à 95,27 % des salaires des juges fédéraux au cours de la période de quatre ans du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2022.

En plus des recommandations en matière de salaires, le rapport recommande l'adoption d'un nouveau modèle de financement de régime de retraite, ce qui se traduit par un régime comprenant ce qui suit : un régime de retraite agréé

# Caisse de retraite des juges provinciaux

Notes afférentes à l'état financier

Pour la période de neuf mois terminée le 31 décembre 2019

---

## 5. Neuvième et dixième Commissions de rémunération des juges provinciaux (suite)

intégralement financé, une convention de retraite partiellement financée (trois à cinq ans d'avantages sociaux) et un régime complémentaire financé par un compte spécial faisant partie du Trésor. Bien que le modèle de financement du régime soit différent, le rapport ne recommande aucune modification aux prestations constituées ou aux autres prestations de retraite prévues par le régime de retraite. La province de l'Ontario est libre de se conformer aux recommandations présentées par la Commission en matière de régime de retraite; elle a néanmoins accepté d'apporter les modifications recommandées au régime, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.